

Les BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise)

Description

Les BSPCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) prévus à [l'article 163 bis G du CGI](#) sont octroyés aux salariés et dirigeants de sociétés qui prennent part à la [création d'une entreprise](#) à fort potentiel de développement.

Ces bons sont délivrés sous certaines conditions et sont incessibles.

[Créer mon entreprise en ligne](#)

Qu'est-ce que sont les BSPCE ?

Les BSPCE sont des **bons de souscription de parts de créateur d'entreprise**. Ils représentent une catégorie particulière de stock option.

Plus concrètement, il s'agit de bons d'achat accordés à des salariés ou des dirigeants d'entreprise afin de leur permettre d'**acheter des titres sociaux sur une période déterminée à un prix préalablement fixé et avantageux**.

Ainsi, les bons de souscription sont **ensuivre convertis en actions** une fois que le salarié a versé le prix convenu et que toutes les autres conditions du contrats sont remplies.

A noter : par conséquent, en cas de [valorisation de l'entreprise](#) entre le jour d'émission des bons et celui de leur exercice, les détenteurs peuvent opérer une importante plus value lors de la cession.

En pratique, un tel procédé est utilisé pour encourager les dirigeants ainsi que les salariés à participer au développement de leur entreprise.

Quel est l'intérêt de proposer des BSPCE ?

Proposer des BSPCE procure plusieurs avantages tant au niveau de l'entreprise en elle même qu'au niveau de l'intérêt particulier des salariés.

L'intérêt pour les entreprises

Au niveau de l'entreprise, émettre des BSPCE procure des nombreux avantages.

En effet, au niveau de l'entreprise cela **permet d'attirer et fidéliser des talents**.

C'est souvent utilisé par les [start-up](#) pour attirer des collaborateurs sans pour autant avoir les capacités de proposer des salaires très compétitifs

Ainsi, la plus part du temps, ils servent à encourager les salariés à **participer, soutenir et développer un projet entrepreneurial**.

L'intérêt pour les salariés

Emettre des BSPCE, procure également de nombreux avantages pour les salariés, tels que :

- Impliquer le salarié dans la croissance de l'entreprise ;
- Favoriser financièrement les salariés ;
- Bénéficier d'une fiscalité avantageuse lors de la revente des actions acquises grâce à ce mécanisme.

Par qui sont délivrés les BSPCE et à quelles conditions ?

Les BSPCE sont émis par **certaines formes de sociétés commerciales seulement** à savoir :

- Les sociétés anonymes ([SA](#)) ;
- Les sociétés par actions simplifiée ([SAS](#)) ;
- Les sociétés en commandite par actions ([SNC](#)).

Au delà de la seule forme juridique, les sociétés doivent **remplir certaines conditions pour distribuer des BSPCE**.

Les conditions sont les suivantes :

- Etre immatriculé au RCS depuis moins de 15 ans ;
- Etre redevable de l'impôt sur les sociétés en France ;
- Ne pas être cotée en bourse ou avoir une capitalisation boursière inférieure à 150

millions d'euros ;

- Avoir un capital social détenu à 25% par des personnes physiques ou par des personnes morales dont 75 % du capital social est détenu par des personnes physiques ;
- La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activité préexistante, sauf exception.

Bon à savoir : depuis 2020, les sociétés qui ont leur siège dans un état membre de l'Union européenne ou dans un état ayant conclu une convention avec la France contre la lutte ou l'évasion fiscale ou qui sont passible d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés en fonction de l'état ou est situé leur siège social peuvent également émettre des BSPCE.

Qui peut bénéficier des BSPCE ?

Tout le monde ne peut pas bénéficier des BSPCE.

En effet, **seulement certaines catégories de personnes y ont droit**, à savoir :

- Les salariés ;
- Les dirigeants d'entreprise soumis au régime fiscal des salariés ;
- Les mandataires sociaux tels que le président du conseil d'administration, le directeur général, etc.

A noter : les salariés et les mandataires sociaux des filiales de la société émettrices peuvent recevoir des BSPCE dans certaines conditions.

Quel est leur fonctionnement ?

Concernant le fonctionnement des BSPCE, il est important de s'attarder sur 3 points :

- La mise en place de tels bons ;
- Leur attribution ;
- Leur utilisation par les bénéficiaires.

La mise en place de ce mécanisme

La décision d'émission des BSPCE doit être prise en [assemblée générale extraordinaire](#) (AGE) des associés de la société concernée.

L'AGE a également pour mission de **déterminer les éléments obligatoires suivants** :

- Le nom des bénéficiaires ;
- Le nombre de bons attribués ;
- La durée de validité des bons (qui est juridiquement de 10 ans) ;
- Le prix d'achat des actions le jour où le bénéficiaire exerce les bons ;
- Les conditions à remplir afin de pouvoir exercer les bons (comme la durée de présence ou encore l'atteinte des objectifs).

Conformément à l'[article L225-138 du Code de commerce](#), l'émission des bons doit s'effectuer dans un délai de 18 mois à partir de la décision d'émission prise par l'AGE.

A noter : les caractéristiques et modalités d'émission des BSPCE sont précisées au premier alinéa du II et au III de l'article 163 bis G du CGI. L'assemblée donne mandat à l'organe de décision de la société afin que soient mis en œuvre de tels BSPCE.

Les modalités d'attribution

Après leur mise en place, les BSPCE peuvent être **attribués à tous les bénéficiaires**.

Ensuite, une fois les bons reçus, les bénéficiaires pourront acheter des actions via ces bons.

Attention : l'attribution des BSPCE est gratuite, par conséquent il est interdit de les vendre.

L'utilisation des BSPCE

Ensuite, le bénéficiaire peut **choisir d'utiliser les bons à tout moment de la durée de validité du bon** fixée par l'AGE

Dans ce cas, un bulletin de souscription doit être rempli et la souscription des actions obtenues par exercice des BSPCE doit être enregistrée dans le registre des mouvements de titres tenu par la société et dans un compte d'actionnaires.

Les bénéficiaires du bon qui souhaitent exercer leurs BSPCE doivent remplir et signer le bulletin de souscription qui leur a été remis lors de l'attribution, puis signer.

À l'issue de ce processus, **les bénéficiaires du bon deviennent actionnaires de l'entreprise**, ce qui implique la réalisation des formalités d'[augmentation de capital](#) par la société.

Il est à noter que si le salarié quitte l'entreprise avant d'avoir utilisé la totalité de ses bons, il dispose généralement des options suivantes :

- La perte immédiate des bons restants ;
- L'utilisation dans un délai donné suivant la rupture ;
- L'utilisation dans les conditions initialement prévues.

Zoom : pour gagner du temps ainsi que de l'argent, il est suggéré de faire appel à un professionnel en immatriculation d'entreprise tel que LegalPlace. Notre société se charge de générer les statuts et d'effectuer les démarches de [création de votre entreprise](#). Le processus est très simple : il vous suffit de répondre à un formulaire rapide, puis de transmettre les justificatifs demandés.

Quelles sont les obligations déclaratives ?

Diverses formalités sont à respecter lors de l'exercice des bons aussi bien par l'entreprise que par les bénéficiaires.

Les obligations de la société

Lors de l'exercice des BSPCE, la société :

- Doit remettre au bénéficiaire un état individuel indiquant les coordonnées du bénéficiaire, l'objet pour lequel l'acte est établi ainsi que les date, nombre et prix d'exercice des titres. Il devra alors le conserver et le présenter à l'administration fiscale lors de la déclaration annuelle des salaires.
- Doit, conformément à [l'article 2 du décret n° 2012-131 du 30 janvier 2012](#), remettre à l'administration fiscale à l'occasion de la déclaration annuelle des salaires au titre de l'année de souscription des titres, les date, nombre et prix d'acquisition des titres correspondants, la fraction du gain constaté lors de l'exercice des bons de source française ainsi que la durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans la société.

Les obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires de BSPCE devront indiquer dans leur déclaration de revenu, sous la mention « revenus de capitaux mobiliers », les gains obtenus grâce à la [cession d'actions](#).

Quelle est la fiscalité applicable aux BSPCE ?

Tout d'abord, il est important de souligner que les BSPCE bénéficient d'une fiscalité avantageuse.

En effet, l'imposition à l'impôt sur le revenu pour le salarié varie selon la date d'attribution des bons et de son ancienneté dans l'entreprise au moment de la cession des titres.

Attention : dans tous les cas, à l'imposition des BSPCE s'ajoutent les prélèvements sociaux à hauteur de 17,20%.

Voici un tableau récapitulatif de la fiscalité des BSPCE en fonction de l'ancienneté du salarié et de la date d'attribution des bons.

Ancienneté du salarié à la date de cession des titres acquis par les BCPSE	BSPCE attribués avant le 31/12/2017	BSPCE attribués à partir du 01/01/2018
Moins de 3 ans	30%	30%
Plus de 3 ans	19%	12,80%

Quelle est la différence entre les BSPCE, les stock-options, les BSA et les AGA ?

Bien que les BSA, les BSPCE et les attributions gratuites d'actions (AGA) soient tous les trois des dispositifs avantageux, ils présentent tout de même des différences notables.

Différence entre BSPCE et stock option

Les stocks option permettent aux bénéficiaires de souscrire à des actions ultérieurement à un prix fixé lors de leur émission.

Par conséquent, les stock-option constituent une catégorie générale faisant que les BSPCE sont une sorte de stock-option, tout comme les BSA.

Différences entre BSPCE et BSA

Les principales **différences entre les BSA et BSPCE** sont les suivantes :

- Les BSPCE sont incessibles tandis que les titulaires de BSA sont libres de céder le bon ;
- À l'inverse des BSA, les BSPCE ne sont pas ouverts aux tiers à l'entreprise ;
- Les BSPCE sont attribués gratuitement, tandis que les BSA comportent le plus souvent un prix (entre 15-20 % du prix de souscription) ;
- Les BSA ne sont pas soumises à un régime fiscal dérogatoire.

Différences entre BSPCE et AGA

Tandis que l'AGA (attribution gratuite d'actions) permet **d'attribuer gratuitement et de façon immédiate des actions**, les bénéficiaires des BSPCE souscrivent ultérieurement des actions de la société à un prix convenu lors de l'émission.

FAQ

Quand peut-on vendre ses BSPCE ?

Le délai de vente des BSPCE est de 30 ou 90 jours à compter du départ de l'entreprise.

Combien de BSPCE faut-il négocier ?

Plus tôt vous arrivez dans l'entreprise, plus vous pouvez négocier une part importante du capital (jusqu'à 1.5 % pour les premiers employés).

Comment déclarer les gains d'acquisition d'actions gratuites ?

La plus-value générée par une telle acquisition doit être déclarée fiscalement. La déclaration à administration fiscale passe par le biais du formulaire 2042 C.